



M.

Décision n° 2006-05 du 5 janvier 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 9 mai 2005 prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 7 juillet 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 8 juillet 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 16 janvier 2005 lors des qualifications pour le championnat de France d'haltérophilie organisées à Reims (Marne) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 mars 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du 29 mai 2005, adressé par M. à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Vu les courriers de M. reçus au secrétariat général du Conseil par télécopies des 10 octobre et 24 novembre 2005, demandant le report des séances initialement prévues les 10 octobre et 24 novembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 28 novembre 2005, dont il a accusé réception le 30 novembre 2005, ayant comparu ;

Après avoir entendu M. BOUDENE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors des qualifications pour le championnat de France de force athlétique, organisées le 16 janvier 2005 à Reims (Marne), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 7 mars 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, d'épiméthendiol, de 6 β -hydroxyméthandienone, de 17-épiméthandiénone, de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 9 mai 2005 notifiée à l'intéressé par lettre du 24 mai 2005, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a infligé à M. la sanction d'une suspension de trois ans ; que, par lettre du 29 mai 2005 adressée à la commission fédérale d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. a fait appel de cette décision;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est

compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il n'a pas compétence pour prononcer à l'encontre d'un sportif une mesure de travail d'intérêt général ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, dans ses déclarations devant le Conseil, avoir consommé les différences substances retrouvées dans ses urines dans le cadre d'un protocole destiné à améliorer ses performances sportives ; qu'il a déclaré regretter ce comportement ; qu'il a assuré qu'il s'agissait de la première fois qu'il consommait des produits interdits et qu'il avait depuis lors cessé toute pratique dopante ; qu'il a indiqué avoir interjeté appel de la sanction infligée par la commission disciplinaire de première instance compétente en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme dans l'espoir que la sanction soit ramenée à un quantum moins élevé, arguant du fait qu'il s'agissait de sa première infraction et qu'il avait reconnu les faits ; qu'il a au surplus demandé au Conseil de pouvoir effectuer tout ou partie de sa suspension sous forme d'un travail d'intérêt général ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.